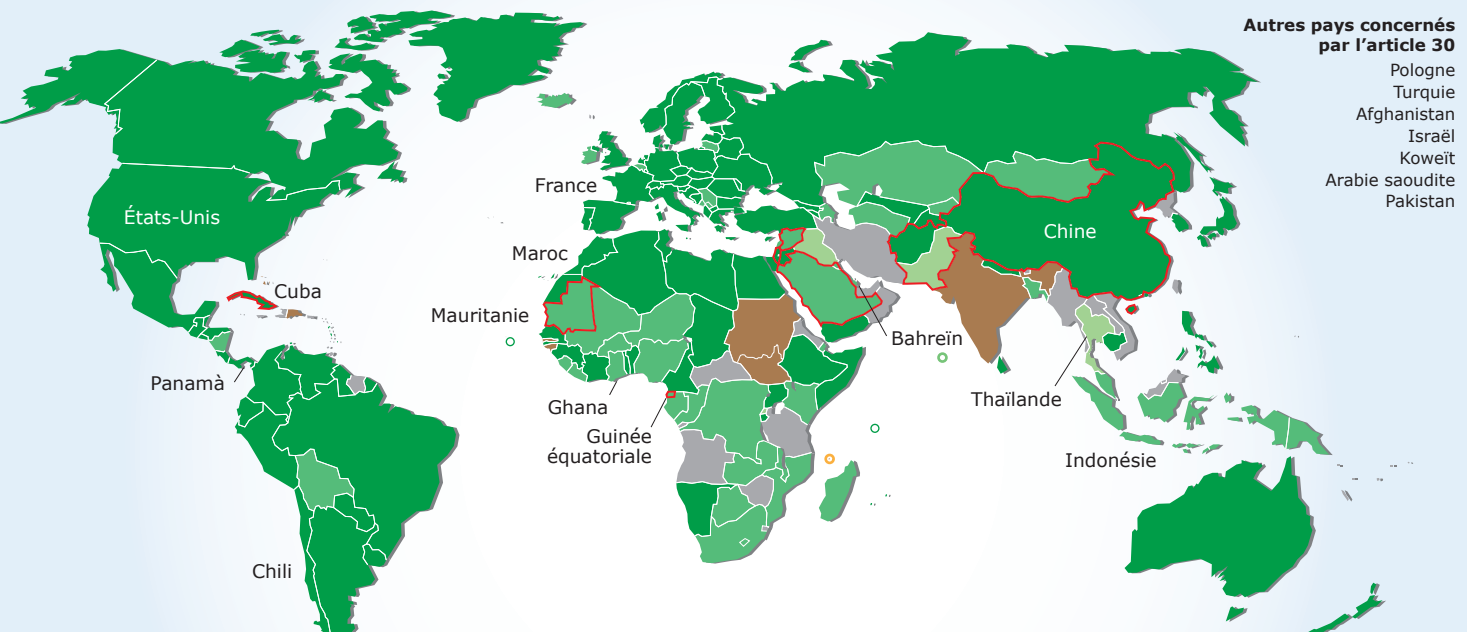


# De nombreux États ont ratifié la convention

mais les traitements inhumains et dégradants perdurent



- Autres pays concernés par l'article 30**
- Pologne
  - Turquie
  - Afghanistan
  - Israël
  - Koweït
  - Arabie saoudite
  - Pakistan

**États ayant ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,** adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 . . .

- avant 1996
- entre 1996 et 2005
- après 2005

- Pays uniquement signataires de la Convention
- Pays non signataires

France Pays qui refusent - en cas de différend avec un ou plusieurs États ayant ratifié la Convention - d'avoir recours à l'arbitrage des Nations unies ou de soumettre le différend à la Cour internationale de justice (article 30)

□ Pays qui ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité<sup>1</sup> pour enquêter sur des cas de torture ou traitements cruels, inhumains et dégradants (article 20)

1. Tous les quatre ans, un Comité composé de dix experts possédant une compétence dans le domaine des droits de l'homme est élu par les États parties (article 17).  
Source : Nations unies (septembre 2011).

**Tribunal administratif de Mamoudzou, Mayotte, 20 février 2012** : la préfecture est condamnée pour traitement inhumain et dégradant. Les conditions de rétention « caractérisées, notamment, par la promiscuité induite par le surpeuplement du centre, sa vétusté, l'impossibilité d'accéder à un espace extérieur, le climat de tension découlant de l'angoisse permanente du refluxement et l'absence de toute structure d'accueil pour les enfants sont de nature à porter atteinte au droit au respect de la dignité, non seulement des enfants mineurs concernés, de fait, par la mesure de placement en rétention administrative visant leur(s) parent(s), mais également de la famille entière ».

**Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH), 19 janvier 2012** : la France condamnée pour avoir enfermé une famille kazakhe avec une fillette de trois ans et un bébé dans un centre de rétention administrative inadapté pour leurs deux très jeunes enfants. « Les conditions de vie des enfants des requérants (...) ne pouvaient qu'entraîner une situation d'angoisse et de graves répercussions psychiques », déclare la CEDH.

**Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 20 décembre 2011** : la Belgique est condamnée pour avoir infligé un traitement inhumain et dégradant à une Camerounaise, détenue près de cinq mois dans un centre de détention fermé, sans les soins nécessaires alors qu'elle était séropositive.

**Chypre, 2001-2012** : voir le parcours ci-dessus de Madjid Ezadi, ressortissant iranien.